SMART GRID ENERGY

Le 23 octobre 2017

Réponse à l'appel à contribution technique relatif à l'évolution des Règles NEBEF 3.1

Les volumes d'effacements mis en œuvre au travers le dispositif NEBEF restent aujourd'hui à un niveau très en deçà des possibilités des sites effaçables, notamment industriels. Au delà du manque d'opportunités économiques qui constitue la cause majeure de ce désamour, l'instabilité et la complexité réglementaire sont très souvent évoqués par les sites concernés.

L'introduction de nouvelles modalités relatives au traitement de l'effet report est de nature à renforcer encore cette complexité et Smart Grid Energy souhaite exprimer par cette contribution son opposition à l'engagement de ces évolutions.

Si l'arrêt des complexifications de tout type n'est pas envisageable, nous souhaitons souligner que la possibilité de déclarer un taux de report nul ne devra pas être contestée dans les futures évolutions des Règles. En effet, la déclaration d'un report n'a pas de sens dans le cas où les consommateurs révisent quotidiennement la prévision de consommation communiquée à leur fournisseur.

Sur un sujet connexe, nous souhaitons profiter de l'espace accordé ici pour solliciter le renouvellement d'une modalité transitoire actée par la CRE en décembre 2016 pour l'homologation aux méthodes de contrôle du réalisé : compte tenu du calendrier de publication des modalités de l'AOE 2018, dont on connaît l'importance pour les consommateurs lorsqu'il est question d'engager ou non la certification de leurs capacités d'effacement, nous souhaiterions que soit instruite la reconduction des modalités dérogatoires pour le délai d'homologation des sites aux différentes méthodes de contrôle du réalisé NEBEF, à l'identique de ce qui avait été mis en place au début de l'année 2017 (homologation ex-post et suspension de la qualification NEBEF en cas d'échec à l'homologation).

Ceci permettrait à un site, décidant d'engager la certification de sa capacité d'effacement (couplée à une mise en œuvre via NEBEF) entre la date de publication des modalités AOE 2018 et la date limite de certification, de pouvoir mettre à disposition sa capacité dès les premiers jours PP2 de 2018 et donc de ne pas amputer son potentiel de valorisation.

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.